

TOAC NATATION REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION

En adhérant à la section natation du Toulouse Olympique Aéronautique Club (TOAC) vous vous engagez à respecter son règlement intérieur.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Le **règlement intérieur** constitue la charte de l'association. Il organise et définit ses besoins spécifiques, son fonctionnement et son activité. Il est rédigé et modifié par le conseil d'administration. Il est subordonné aux statuts du TOAC Omnisport.

Il est applicable dans tous les conflits ou différends entre le bureau directeur, les commissions éventuelles ou les membres du club.

Article 2 :

Le Toulouse Olympique Aéronautique Club (TOAC) - Natation est une section du TOAC Omnisports dont elle dépend. Le siège social se situe 20 chemin de Garic 31200 Toulouse.

Le TOAC est une association loi 1901 à but non lucratif créée le 26 mai 1945 sous le N° 3079 et dont les statuts sont déposés à la Préfecture de la Haute-Garonne et possède un code SIRET N° 77694580000022.

La section Natation (TOAC Natation) est affiliée :

- à la Fédération Française de Natation (FFN) N° 240310052
- à la Fédération Française Handisport (FFH) N° 14031244700.

Elle possède l'agrément :

- Ecole de Natation Française N° C2403198265
- Jeunesse et Sports N° 03197ET0087 du 6 avril 1997.

La section Natation est sous l'autorité administrative du Comité Départemental de la Haute-Garonne de natation et du Comité Régional de Midi-Pyrénées de Natation.

Article 3 :

Les couleurs officielles du club et de la section sont le bleu et le blanc. La couleur et le logo du club sont la propriété du TOAC. En partenariat avec TYR, les membres du conseil d'administration, les entraîneurs, nageurs compétiteurs et officiels, lorsqu'ils sont engagés dans des activités publiques et médiatiques ou lorsqu'ils sont engagés de manière générale dans des activités sportives ou promotionnelles devront transporter et promouvoir les produits TYR s'ils leur ont été fournis.

Article 4 :

La Mairie de Toulouse met à disposition du club un local en location, au 54 Rue Des Sept-Troubadours 31000 Toulouse. Le club l'utilise pour assurer la réception et l'accueil des adhérents, pour les inscriptions, le secrétariat, comme lieu d'archivage et de stockage du matériel de l'association.

Chapitre 2 : Modalités d'adhésion d'un membre**Article 1 :** Admission des membres

Sont membres adhérents les personnes qui participent régulièrement aux activités du club, qui ont acquitté le paiement de leur cotisation annuelle et sont en règle sur le plan administratif (fiche d'inscription et certificat médical).

Article 2: Perte de la qualité de membre

En application des règles générales du Ministère de la Jeunesse et des Sports et des différentes fédérations auquel le TOAC Natation est affilié, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- Un comportement portant atteinte au crédit ou au renom de la section ou d'un de ses membres
- En ne respectant pas les directives du conseil d'administration ou des cadres techniques notamment lors des stages en externat ou internat, des entraînements, des compétitions ou lors de toutes autres manifestations organisées par le club
- Infraction grave aux lois, aux statuts et règlement intérieur de l'association

Article 3: Disposition

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres élus en AG, ils constituent la permanence de l'association et sont joignables par courrier postal ou courrier électronique, adresses disponibles dans le bulletin d'information ou sur le site internet <http://www.toacnatation.com/>.

Le bureau, composé du président, secrétaire, trésorier, gère les affaires courantes de l'association et applique les décisions et directives de son comité directeur de tutelle, le TOAC Omnisports.

Article 4: Remboursement

Toute cotisation acquittée, sera remboursée, dans un délai maximum de 20 jours après le début des activités de la saison en cours, déduit de 10% correspondant aux frais de dossier. Passé ce délai aucune cotisation ne pourra être remboursée sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 5 : Démission

Chaque membre peut démissionner à tout moment par simple courrier électronique envoyé au président de l'association. Il est rappelé qu'il ne peut en aucun cas se faire rembourser tout ou partie de sa cotisation annuelle ou de son droit d'entrée.

Article 6 : Conventions spécifiques

Les précédents articles du Chapitre 2, à l'exception des articles 2 et 3, ne sont pas applicables aux adhérents faisant l'objet d'une convention spécifique. Les modalités d'adhésions fixées dans les articles 1, 4 et 5 sont définies dans ladite convention.

Chapitre 3 : Fonctionnement et règles générales :

Article 1 :

La présentation de la carte TOAC Natation à jour est obligatoire pour l'accès aux bassins ainsi que sur les installations du TOAC.

Les membres du TOAC Natation s'engagent à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et le règlement intérieur des installations qu'ils fréquentent.

Article 2 :

Le club ne tolère, de la part de ses sportifs, aucun usage de drogues ou de produits dopants de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Le club n'accepte pas de la part de ses membres la tenue de propos ou comportement raciste, xénophobe ou discriminatoire à l'encontre de qui que ce soit.

Article 4 :

Le TOAC NATATION décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels durant les heures d'entraînement du club, les compétitions ou autres manifestations et cela dans les différentes piscines ou installations mises à la disposition du club et sur les parkings avoisinant celles-ci.

Article 5 :

En l'absence des parents ou du responsable légal, l'encadrement du TOAC Natation pourra prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou garantir la santé d'un nageur mineur ou majeur, sauf désaccord exprimé par écrit sur la fiche d'inscription par l'intéressé ou le responsable légal.

Article 6 :

Toute personne transportant des nageurs ou dirigeants doit être couverte à titre personnel par une assurance. La responsabilité du TOAC Natation ne pourra être engagée.

Article 7 : Droit à l'image

Par "Image", il est entendu l'ensemble des attributs de la personnalité qui comprennent notamment l'image, les noms et prénom, le témoignage / interview et la voix.

L'adhérent autorise gracieusement le TOAC natation à exploiter, directement ou indirectement, les images de lui/elle apparaissant dans les photos et vidéos tournées aux bords de l'ensemble des bassins dont le club dispose

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes sur le bulletin d'inscription, pour une exploitation des vidéos et photos, notamment sur l'ensemble du réseau Internet (y compris en version téléchargeable), sur le site et en circuits fermés pour la communication interne du club.

Article 8 : Protection des données informatiques

Le TOAC Natation met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives concernant chaque membre. Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et sont destinées au secrétariat de l'association.

En application de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

Chapitre 4 : Assemblées générales :

Article 1 : Dispositions

L'assemblée générale ordinaire est réunie, une fois par an, sur la convocation du président.

Au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée, une convocation sera envoyée par courrier électronique à tous les membres du conseil d'administration qui devront en accuser réception par le même moyen. La convocation sera également envoyée à tous les adhérents et affichée sur le site Internet du club.

Les membres devront informer le conseil d'administration de leur intention de participer ou non à cette assemblée. Elle portera la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée se réunira sans limite de participation.

Dans le cas d'absence pour force majeure, d'un membre de l'association qui a fait sa demande de candidature dans les délais impartis, une procuration devra être envoyée par courrier et réceptionnée au plus tard, 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le courrier devra désigner le souhait du président.

Article 2 : Elections

Les listes des candidats doivent être déposées au moins 15 jours, au plus tard, avant l'assemblée générale auprès du bureau. Les renseignements d'Etat-civil nécessaires seront fournis dans chaque demande. Les listes des candidats seront disponibles sur le site du club dans la partie " LE CLUB "

Article 3 : Procédure

Le conseil d'administration est élu à la majorité simple des bulletins exprimés par les adhérents majeurs et représentants légal de l'adhérent mineur, présent lors de l'assemblée générale.

Le vote peut se faire à main levée ou en cas de litige, à bulletin secret.

C'est l'ensemble des membres élus du conseil d'administration qui désigneront leur président.

A la suite de l'élection du président sont nommés, le secrétaire, le trésorier qui forment le bureau de direction de l'association.

Chapitre 5 : Constitution du conseil d'administration :

Article 1 : Attributions

Les attributions du conseil d'administration visent à pourvoir au bon fonctionnement de l'association. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée, prépare le budget, fait procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et fixe leur ordre du jour.

Le conseil d'administration prend toute décision importante sur les plans financier, juridique ou matériel. Il aménage et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il est décideur sur la révocation d'un membre du conseil d'administration.

Article 2 : Fonctionnement

Pour chaque convocation, le président enverra un courrier électronique à chaque conseiller avec le motif de la convocation, la date, l'heure et le lieu. Les membres du conseil devront en accuser bonne réception et confirmer leur participation ou leur absence avec le motif.

En cas de réunion physique, les votes éventuels au sein du conseil se dérouleront à main levée ou vote à bulletin secret.

Article 3 : Fonctions

Président :

Le président représente de plein droit l'association. Il est le premier des administrateurs.

Il détient le pouvoir de convoquer le conseil d'administration et les assemblées générales qu'il préside. Le président passe les contrats et peut agir en justice au nom de l'association.

Il a délégation du conseil d'administration pour effectuer les actes courants de gestion de l'association.

Envoie les convocations, effectue les formalités requises par la loi pour la constitution de l'association, la modification du règlement intérieur ou le changement du personnel dirigeant.

Secrétaire :

Il est chargé de la tenue du registre des membres de l'association, des délibérations de l'assemblée et des délibérations du conseil d'administration.

Il rédige et diffuse les comptes rendus des assemblées.

Il rédige les demandes de subventions aux diverses administrations.

Trésorier :

Il est chargé du patrimoine de l'association. Il perçoit pour le club et à ce titre les cotisations, effectue les paiements, reçoit les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière contrôlée par le conseil d'administration.

A la fin de chaque exercice, il dresse le bilan et l'inventaire de l'année écoulée, prévoit le budget de l'année suivante et rédige le rapport financier soumis à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'au trésorier du TOAC OMNISPORT.

Article 4 : Tenues des registres

L'association dispose d'un compte bancaire, le président pourra déléguer le pouvoir de signature des chèques si nécessaire. La délégation est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Toutes les opérations comptables seront mentionnées sur un registre ouvert spécialement tenu à jour par le trésorier consultable sur simple demande. Les dépenses importantes sont proposées et décidées par le conseil d'administration. Le président et le trésorier ont délégation du conseil pour les frais de fonctionnement du bureau, pour les dépenses programmées.

Article 5 :

Les membres d'honneur et membres du conseil d'administration sont dispensés de cotisation.

Le conseil d'administration peut proposer à certaines personnes de devenir membre d'honneur de l'association soit pour services importants rendus à l'association soit pour l'intérêt qu'ils portent à notre association au moyen d'aides diverses. Leur présence en assemblée générale est la bienvenue.

Article 6 :

Un avantage financier sur la cotisation aux membres du conseil d'administration se limite :

- Au membre lui-même qui profite des activités aquatiques proposées par le club.
- A son enfant ou à son conjoint qui nage au sein du club si lui-même ne profite pas des activités aquatiques proposées par le club.

Chapitre 6 : Les entraînements

Article 1 :

Tous les adhérents se doivent de respecter les consignes et ordres édictés par l'encadrement du TOAC NATATION, ainsi que les directives des responsables de l'établissement d'accueil.

Article 2 :

Tous les nageurs doivent se munir d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain selon les obligations des règles d'hygiène de la piscine mise à disposition.

Article 3 :

Les adhérents doivent respecter les jours et horaires d'entraînement qui leur ont été précisés aux inscriptions.

Article 4 :

L'accès au bassin doit se faire uniquement en tenue de bain pour tout adhérent, dans la mesure où l'accès est autorisé à notre section par la Mairie de Toulouse.

Article 5 :

Les parents accompagnateur désignés par le club, qui accèdent au bassin, doivent respecter l'article 4 et en accord avec l'entraîneur en charge de leur enfant, ainsi que du responsable du bassin de la Mairie de Toulouse.

Article 6 :

La responsabilité du TOAC NATATION se limite à la prise en charge des enfants à partir de l'accès aux bords du bassin. A la fin de l'entraînement, la responsabilité du club n'est engagée que jusqu'à la sortie de l'établissement et à l'heure de fin de l'entraînement.

Article 7 :

Par conséquent les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur, ou d'un remplaçant, en charge de l'enseignement de l'enfant au début des heures de fonctionnement. Les parents doivent être présents à l'heure de fin de l'entraînement pour reprendre en charge l'enfant.

Article 8 :

Les entraîneurs se réservent le droit d'exclure partiellement ou complètement un adhérent de la séance si celui-ci trouble le cours de natation ou ne respecte pas les consignes édictées. Dans le cas d'exclusion partielle, l'adhérent mineur doit rester sous la surveillance des éducateurs présents. Dans le cas d'une expulsion complète, l'adhérent se verra quitter l'établissement et la responsabilité du club ne pourra être engagée. Dans tous les cas l'entraîneur doit informer au moins un membre du bureau avant d'appliquer l'exclusion.

Article 9 :

Les entraîneurs ont en charge de remplir la fiche de présence des adhérents à chaque entraînement.

Chapitre 7 : Les compétitions

Article 1 :

Les compétiteurs du TOAC NATATION s'engagent à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 2 :

Le TOAC NATATION n'inscrit aux compétitions que les nageurs qui satisfont aux critères techniques de la compétition et qui effectuent les temps nécessaires pour s'y qualifier en fonction de leur catégorie.

Article 3 :

Tout engagement engendre des frais, par conséquent les adhérents inscrits sont dans l'obligation de répondre aux convocations qui leur seront données. Le TOAC NATATION se réserve le droit de ne plus inscrire un nageur qui aura entraîné le paiement d'une amende. . Il se réserve en outre le droit de demander le remboursement des frais d'engagement et des amendes qui ont découlé d'un forfait non justifié, exemple (absence de certificat médical...).

Article 4 :

Les compétiteurs du TOAC NATATION doivent porter le bonnet du club en compétition.

Chapitre 8 : Les activités du TOAC NATATION

Article 1 : La Fédération Française de Natation

- En tant que club affilié à la Fédération Française de Natation le TOAC NATATION s'engage à respecter la déontologie, la politique sportive et le règlement de celle-ci
- Les adhérents du club s'engagent à respecter le règlement de la F.F.N lors des compétitions
- Le TOAC Natation, dans la capacité de ses moyens et ses champs d'actions, a pour but de développer et favoriser l'apprentissage de la natation et sa pratique en compétition
- Les disciplines pratiquées au sein du club sont l'école de natation, la natation sportive, la natation maîtres et l'aquaforme.

Article 2 : La Fédération Française Handisport de Natation

- En tant que club affilié à la Fédération Française Handisport le TOAC NATATION s'engage à respecter la déontologie, la politique sportive et le règlement de celle-ci.
- Les adhérents du club s'engagent à respecter le règlement de la F.F.H Natation lors des compétitions
- Le TOAC Natation, dans la capacité de ses moyens et ses champs d'actions, a pour but de développer et favoriser l'apprentissage de la natation et sa pratique en compétition
- Au sein de l'association, seule l'activité natation de la FFH est reconnue et pratiquée.

Article 3 : Les officiels.

Suivant les directives de la FFN et de la FFH, le club à obligation de fournir des officiels dument requis par le règlement sportif pour toute compétition inscrite au calendrier. Le TOAC Natation s'engage à étudier, en réunion du conseil d'administration, un avantage financier, à valoir sur la cotisation de la saison suivante, au prorata des réunions effectuées durant l'année écoulée. Cette réduction s'applique à l'adhérent si celui-ci profite des activités aquatiques proposées par le club, à son enfant ou conjoint s'il ne profite pas directement des activités aquatiques proposées par le club.

Article 4 :

Pour les catégories compétiteurs adultes, une charte leur est dédiée et ils doivent en prendre connaissance et en accepter les termes. Charte disponible sur le site internet du club.

Fait à Toulouse le : 21 octobre 2015.

Le Président
Mr Richard SAMOUILHAN



Le Trésorier
Mr Raphael DASILVA



Le Secrétaire
Mr FERNANDES Edouard

